

Zeitschrift: Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève
Herausgeber: Société d'histoire et d'archéologie de Genève
Band: 28 (1998)

Artikel: La lutte du Petit Conseil genevois pour la reconnaissance de ses droits territoriaux en 1536-1537
Autor: Hochuli Dubuis, Paule
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1002552>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La lutte du Petit Conseil genevois pour la reconnaissance de ses droits territoriaux en 1536-1537*

par Paule Hochuli Dubuis

Les registres du Petit Conseil forment un fonds important aux Archives d'État. Au début de ce siècle, entre 1900 et 1940, sous les auspices de la Société d'histoire et d'archéologie, Émile Rivoire et Victor van Berchem les ont publiés pour les années 1409 à 1536¹. Au départ de cette édition, les auteurs avaient délibérément choisi de fixer le terme de cette transcription à la date du 21 mai 1536, date capitale dans l'histoire de Genève, puisque ce jour-là le Conseil général adopta officiellement la Réforme. Mai 1536 marque donc la fin d'une période et le commencement d'une ère nouvelle, riche en événements avec l'arrivée de Calvin à Genève. À partir de cette date, il faut se référer principalement et directement aux sources manuscrites, avec toutes les difficultés paléographiques que représente l'écriture du XVI^e siècle.

Certes, des extraits importants des registres ultérieurs ont été publiés dans *les Sources du droit de Genève*², ainsi que dans *l'Histoire du Peuple de Genève* d'Amédée Roget³. Néanmoins, en comparant le texte de Roget et la source même, il apparaît que l'auteur n'est pas toujours fidèle à l'original, coupe certains passages pour les accoler à d'autres et crée ainsi l'illusion d'un récit homogène.

* Exposé présenté à la séance de la SHAG du 10 décembre 1998.

¹ *Registres du Conseil de Genève* [du 26 février 1409 au 23 mai 1536], publiés par Émile Rivoire, Victor van Berchem et Frédéric Gardy, Genève, Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1900-1940, 13 vol.

² *Les Sources du droit du Canton de Genève* (désormais *S.D.G.*), t. I-IV, publiées par Émile Rivoire et Victor van Berchem, Aarau, H.R. Sauerländer, 1927-1935.

³ Amédée ROGET, *Histoire du peuple de Genève, depuis la Réforme jusqu'à l'Escalade*, Genève, J. Jullien, 1870-1883, 7 vol.

D'autre part, Roget s'est principalement limité à la transcription de passages qu'il jugeait marquants de la vie politique de la République. Or, l'ensemble de ces registres représente une source importante de notre histoire, car ils éclairent non seulement la vie politique et économique de notre cité, mais également sa vie sociale. En parcourant les feuillets, on constate que les humbles et les gagne-petit sont aussi souvent mentionnés que les riches commerçants et notables de la cité. Les syndics sont en effet disposés à recevoir toutes requêtes sans distinction ni titre de la personne qui fait appel au Petit Conseil.

Dans l'optique de mieux faire connaître les multiples facettes de l'histoire genevoise, il est souhaitable de poursuivre ce travail de transcription des registres des délibérations du Petit Conseil en vue d'une édition. Cette entreprise est en cours pour mai 1536-décembre 1537, période qui s'étend sur deux volumes archivés sous les cotes R.C. 30 et R.C. 31, comprenant, l'un 253 feuillets, et l'autre 211 feuillets. Ces deux registres sont de la plume du secrétaire d'État Claude Roset, qui devint syndic en 1543. Le premier (mai 1536-juin 1537) est presque exclusivement rédigé en latin, puis à partir de mars 1537, il est fréquent de trouver des passages débutant en latin et finissant en français. Le second registre est essentiellement en français. En effet, les syndics avaient la ferme intention de faire rédiger les actes en français comme le montre une lettre du Petit Conseil, datée du 20 février, interdisant au curial de Peney d'exercer son office tant qu'il ne rédigera pas les actes en langue dite vulgaire⁴.

Tout au long de ces mois, le secrétaire rapporte d'une façon assez laconique les préoccupations des conseillers. Mais au fil des pages, les années 1536-1537 apparaissent mouvementées, au même titre d'ailleurs que les précédentes. Et pour cause : d'une part, les syndics Jean Amy Curtet, Claude Pertemps, Pernet de Fosses et Jean Goula devaient lutter à l'extérieur de la ville pour faire reconnaître les droits territoriaux de la jeune République dans les terres de Saint-Victor et Chapitre, où le conquérant bernois avait remplacé le duc de Savoie dans l'exercice de la haute justice ; d'autre part, ils devaient adopter et faire accepter à l'intérieur les nouvelles mesures « pour la réformation des mœurs », suite à l'adoption de la Réforme en mai 1536.

⁴ Archives d'Etat de Genève (désormais A.E.G.), Copies de lettres (désormais C.L.), vol. 3, f° 269, 20.2.1537.

Il est utile de rappeler brièvement les événements qui amenèrent les Bernois à devenir co-souverains des Genevois dans les terres du prieuré de Saint-Victor et du Chapitre et à prendre ainsi la place du duc de Savoie, Charles III, avec tous les droits et prérogatives de ce dernier⁵.

De 1526, date de la combourgeoisie entre Berne, Fribourg et Genève qui prévoyait une assistance mutuelle en cas de menaces extérieures, à 1529, date de la suppression du vidomnat, office de la justice civile jusqu'alors aux mains du duc de Savoie, Charles III ne cessa de chercher à reconquérir ses droits sur Genève, à provoquer la rupture de la combourgeoisie de 1526 et à réaliser enfin son rêve d'annexer purement et simplement la cité épiscopale pour unifier l'ensemble de ses territoires. Son désir d'asservir les communes et les survivances féodales s'inscrivait dans la volonté de réduire les pouvoirs autonomes subsistant en Savoie et Piémont⁶. Pour assujettir la cité, il exerça un blocus économique et avec l'aide des «Chevaliers de la Cuiller», gentilshommes à la solde du duc, il mit à sac la campagne genevoise. En 1530, Berne et Fribourg envoyèrent une première armée pour rompre le blocus et imposèrent leur médiation au Jugement de Payerne (novembre-décembre 1530). Charles III devait retrouver son vidomnat contre le paiement de 21 000 écus aux villes de Berne, Fribourg et Genève. Il devait également renoncer à toutes prétentions souveraines sur Genève. Enfin, la combourgeoisie de 1526 était confirmée. Afin de garantir ces clauses, le Pays de Vaud, territoire savoyard, fut mis en gage.

Charles III ne respecta pas longtemps cet accord, car dès 1534, il rompit la trêve, encercla Genève, contrôla la campagne environnante avec l'aide des Peneysans, partisans de l'évêque ou du duc réfugiés au château de Peney. Le 16 janvier 1536, Berne déclara donc la guerre à Charles III, qui avait délibérément violé les clauses de l'arbitrage de Payerne. Ses troupes conquièrent le Pays de Vaud et arrivèrent à Genève le 2 février 1536. À l'arrivée des Bernois,

⁵ Cf. Jean-Antoine GAUTIER, *Histoire de Genève des origines à l'année 1691*, vol. 2, Genève, 1896, et André-Luc PONCET, *Châtelains et sujets dans la campagne genevoise*, Genève, 1973, pp. 11-23.

⁶ Cf. Paule HOCHULI DUBUIS, *Assistance et assistés à l'Hôpital général de Genève à la fin du XVII^e siècle: l'exemple des pauvres des régions limitrophes (1582-1592)*, Thèse dactylographiée de l'École Nationale des Chartes, 1991, pp. 20-34.

les Genevois, héritiers de la souveraineté de l'évêque – qui s'était enfui en 1533 –, héritiers de son pouvoir temporel, mais également des droits du clergé séculier et régulier, s'étaient déjà emparés des mandements épiscopaux de Peney, de Jussy et de Thiez en Faucigny ainsi que des terres du prieuré de Saint-Victor⁷ et du Chapitre de la Cathédrale Saint-Pierre. Berne essaya bien de se substituer par droit de conquête au pouvoir de l'évêque et obtenir ainsi la totalité de la suzeraineté sur la ville, les mandements épiscopaux et les terres de Saint-Victor et Chapitre. Elle se heurta d'emblée au mutisme et à la volonté des Genevois de demeurer indépendants. Par le traité du 7 août 1536, Berne abandonna toute prétention souveraine sur la ville de Genève et ses mandements. Néanmoins, elle remplaça Charles III dans l'exercice de la haute justice dans les terres de Saint-Victor et Chapitre, la basse justice restant l'apanage des Genevois dans ces terres. Enfin, elle se substitua au pouvoir savoyard dans les territoires de la campagne dépendant du duc, prenant possession des bailliages savoyards de Gex et de Ternier et encerclant ainsi complètement Genève.

De fait, le domaine de la République était morcelé et manquait d'unité⁸. Excepté les terres épiscopales où elle exerçait la haute souveraineté, la Seigneurie ne possédait que des fiefs, des cens, des dîmes dans les terres de Saint-Victor et Chapitre, droits utiles éparpillés et sans cesse remis en cause par la mouvance des fiefs. Ce manque d'unité était une source de conflits et provoquait de nombreuses querelles. Le Petit Conseil dut lutter sans cesse pour faire respecter ses divers droits territoriaux par les Bernois, qui succombaient à l'envie inavouée de poursuivre le même but que Charles III, c'est-à-dire de s'attribuer la totalité de la suzeraineté sur les territoires partiellement occupés. Le Petit Conseil avait également intérêt à conserver et revendiquer ses droits afin de s'assurer la collecte des redevances seigneuriales pour renflouer les caisses vides

⁷ A l'exception du dernier supplice, le prieuré clunisien Saint-Victor possédait la totalité des droits seigneuriaux dans de nombreux villages situés entre le Mont-de-Sion, l'Arve, le Rhône et le Salève. Le cœur de ses possessions était formé des villages de Cartigny, Avully, Chancy, Epeisses, Passeiry et la Petite Grave. Le prieuré exerçait notamment des droits sur Laconnex, Chancy, Avusy, Sézegnin, Athenaz, Troinex et Landecy. Le Chapitre de Saint-Pierre bénéficia de nombreuses donations de l'évêque. Il exerça notamment des droits seigneuriaux sur Valeiry, Bossey, Cologny, Onex, Sierne, Vandœuvres, Veyrier, Choulex et Thônex.

⁸ Cf. *Atlas historique français: la Savoie*, in *Monumenta historia Galliarum*, Paris, 1979, pl. XXXV.

de l'État. Entre autres dépenses, il lui incombait de s'acquitter de ses dettes envers ses libérateurs de 1530 au titre de l'indemnité de guerre prévue par le traité de combourgeoisie de 1526⁹.

Sur le terrain, la Seigneurie attachait de l'importance aux signes extérieurs de la souveraineté afin d'établir des limites concrètes, limites sans cesse remises en cause par la mouvance des fiefs et la volonté de Genève et de Berne d'exercer le droit de souveraineté sur la même portion de territoire. Au cours de l'été 1536 et suite au traité du 7 août qui promettait aux Genevois d'agrandir les Franchises, syndics et conseillers, accompagnés des commis bernois et du bailli de Gex, posèrent de nouvelles limites au moyen de 11 bornes entre le territoire genevois et le bailliage de Gex, et dix bornes avec celui de Ternier du côté de Gaillard¹⁰. Une autre manière de limiter le territoire était de planter des «penunceaulx» (panonceaux), sorte de piliers de justice qui portaient les armes de la Seigneurie. À cet égard, l'emplacement des «penunceaulx» fut aussi une source de conflits avec les Bernois, qui eurent tendance à mettre leurs armes sur le territoire genevois. En effet, dès le mois de février 1537, le Petit Conseil, dans une lettre adressée au Conseil bernois, se plaignit, «que les seigneurs ballyfz de Gex et de Ternier nous rompent et infringissent noz limites de nostre terre de Genève et dans icelles hont fait mettre voz penunceaulx et deffendu a noz vigneirons et aultres ne cultiver aulcunes possessions et vignes en icelles»¹¹. Afin de garantir les clauses du traité d'août 1536, le Petit Conseil créa le 9 mars 1537 un nouvel office dit de «termineur» pour, comme le terme l'indique, «terminer» les terres de la Seigneurie et contrôler que les limites ne soient pas impunément franchies. Jean Frouchet, cordonnier,

⁹ Le 8 février 1526, Berne, Fribourg et Genève avaient conclu pour vingt-cinq ans un traité par lequel ils se reconnaissaient mutuellement combourgeois en prenant pour base générale de leur alliance l'égalité des droits, sauf en un point important: Genève s'engageait, à la fois, à fournir à ses frais aux deux autres villes le secours prévu par le traité et à payer la solde des troupes que ses alliés lui enverraient. Cf. A.E.G., Registre du Conseil (désormais R.C.), n°30, f° 39v°, 13.8.1537, où les ambassadeurs genevois Stéphane Chapeau Rouge, Michel Sept, Jean Lullin et Georges Lesclé revenant de Berne après la ratification du traité exposent aux syndics que «debemus sattifacere d. Bernatibus de bello 1535, de quo restamus 999 scutos in circa hinc ad festum Nativitatis Domini» (R.C. 30, f° 38v°, 11.8.1536) et encore «primum quod solvemus debitum belli 1530 in festo Nativitatis» (R.C. 30, f° 39v°, 13.8.1536)

¹⁰ A.E.G., R.C. 30, f° 45, 26.8.1536, R.C. 30, f° 47, 29.8.1536 et R.C. 30, f° 48, 29.8.1536.

¹¹ A.E.G., Portefeuille historique (désormais P.H.) 1537, n°1179, 26 février 1537.

conseiller du Conseil des Deux Cents, fut le premier à occuper cette charge¹². Quelques jours plus tard, le 24 mars, les syndics ordonnèrent au notaire Jean Lambert de trouver des chariots pour mener des pierres aux limites et des ouvriers pour élever des bornes¹³. Suite aux incidents relatifs à l'empiètement des limites, les syndics œuvrèrent pour trouver un accord à l'amiable avec les baillis bernois et les persuader de leurs bons droits. Au mois de juin, ils les convoquèrent devant le Petit Conseil aux fins de leur délivrer « le double du territoire et limite des 3 châteaux » de Peney, Jussy et Thiez, en attendant que les commis bernois veuillent bien se déplacer à Genève pour régler ce différend. Néanmoins le litige s'amplifia : les exemples d'incidents sont nombreux et le motif des querelles toujours identique. Le 7 septembre, une certaine dame Paula se plaignit au Petit Conseil que les Bernois avaient posés leurs armes sur sa vigne nouvellement acquise de la Seigneurie¹⁴. De même, le 18 septembre, Bernard Janin, de Coligny, se plaignit qu'un officier du bailliage de Ternier avait mis les armes de Berne sur sa terre¹⁵.

Dans cette situation, conseillers et syndics adoptèrent inlassablement la même attitude. En consultant les copies des lettres envoyées par le Petit Conseil et conservées dans la série Copies de Lettres, on observe que celui-ci écrivait dans un premier temps des lettres de protestation aux baillis de Ternier et de Gex, Simon Faerber, dit Vurtemberger, et Jacob Hetzel, puis devant le mutisme de ces derniers, voire leur arrogance exprimée par des actes répétés¹⁶, écrivait au Conseil de Berne, qui tardait toujours à envoyer des commissaires chargés de vérifier l'exactitude des plaintes de la ville. Parfois ces efforts étaient récompensés, comme dans l'affaire du prieuré de Satigny, situé dans les limites du mandement de Peney. En effet, le 26 février, les syndics écrivirent au sénat bernois pour se plaindre du bailli de Gex, qui avait donné l'ordre à son châtelain, Jean Tavernier, de planter les armes de Berne sur un pilier devant le prieuré¹⁷. L'affaire, contrairement aux autres, fut rapidement réglée.

¹² A.E.G., R.C. 30, f° 187v°, 9.3.1537.

¹³ A.E.G., R.C. 30, f° 197, 24.3.1537.

¹⁴ A.E.G., R.C. 31, f° 54, 7.9.1537.

¹⁵ A.E.G., R.C. 30, f° 60, 18.9.1537 et C.L. 3, f° 334v°, 19.9.1537.

¹⁶ A.E.G., R.C. 30, f° 228 v°, 11.5.1537, R.C. 30, f° 181, 21.2.1537, C.L. 3, f° 270v°, 25.2.1537.

¹⁷ A.E.G., R.C. 30, f° 223v°, 3.5.1537, C.L. 3, f° 271, 26.2.1537, P.H. 1537, n°1179, 26.2.1537.

Le 3 mai, le Petit Conseil obtint gain de cause, le châtelain reconnaissant avoir spolié les Genevois¹⁸. Malgré ce cas peu ordinaire, c'est en vain que les syndics dépeignaient leur situation difficile et appuyaient ces requêtes. Le Conseil bernois se référait finalement à l'opinion des baillis, surtout celle de celui de Ternier, contre lequel les Genevois portaient sans cesse plainte. En dépit de toutes ces difficultés, le gouvernement genevois gouvernait avec énergie et défendait ses droits avec opiniâtreté, soutenu par le Conseil des Deux Cents et la population.

La Seigneurie luttait pour diverses raisons, mais en premier lieu il s'agissait pour elle de s'assurer la perception des bénéfices ayant appartenu antérieurement aux ecclésiastiques. En effet, les biens sécularisés de Saint-Victor et Chapitre avaient été principalement attribués à l'Hôpital général, fondé le 29 novembre 1535¹⁹. D'autre part, les Genevois étaient débiteurs de leurs combourgeois venus à leur secours et les caisses de l'État étaient vides. En cette période de transfert de pouvoir, les conseillers devaient avant tout clarifier la situation des biens leur appartenant et confirmer les droits qu'ils possédaient dans les différents villages de la campagne. Étant donné la complexité de la formation du territoire genevois, les syndics connurent dans un premier temps de grandes difficultés à établir la liste des différents droits qui leur appartenaient. Au début du XVIII^e siècle, l'historien Jean-Antoine Gautier explique clairement les raisons de cette confusion²⁰. Jusqu'à la Réforme, les citoyens avaient accordé une attention particulière à la défense de leurs privilèges et droits confirmés par Adhémar Fabri dans les Franchises de 1387, ne s'intéressant guère aux terres, dont la totalité de la suzeraineté échappait à l'évêque. D'autre part, les conseillers étaient « pour la plupart nouveaux », peu au courant des droits de la Seigneurie sur les villages d'une campagne occupée et mise à feu et à sang depuis 1530 par les partisans du duc de Savoie. Enfin, conseillers et syndics avaient pour principaux interlocuteurs les Bernois, qui étaient eux-mêmes ignorants de la situation juridique du territoire conquis. Tout au long de l'année, les syndics convoquèrent donc devant le Petit Conseil des personnes

¹⁸ A.E.G., R.C. 30, f° 223v°, 3.5.1537.

¹⁹ Cf. Traité du 7.8.1536 entre Berne et Genève, in *S.D.G.*, vol. II, pp. 319-321.

²⁰ Cf. Jean Antoine GAUTIER, «Traité sur les terres de St-Victor et Chapiltre» : A.E.G., Ms. hist. 176, f° 45.

qui témoignèrent oralement, mais fournirent également des preuves écrites des différents droits appartenant à la Seigneurie. Ces personnes étaient essentiellement d'anciens ecclésiastiques qui détenaient les droits et titres de leurs bénéfices. Ainsi Louis Verchiere et Michel Morant de Satigny, anciens prêtres, «hont promys reveller es mains des commissaires de Satigny les revenus des moennes dudict Satigny»²¹, ou encore «le syndicque Claude Pertemps et le conseiller Jean Marchand rapportent que Thomas Vandelli, ancien curé de Saint-Germain, leur a confessé avoir et fondation touchant de la juridiction Sainct-Veyteur et aultres droits, lesquelz il baillera quant il sera contrainct»²².

Les officiers de la Seigneurie participaient activement à la recherche des divers droits seigneuriaux. Ils procédaient parfois à des enquêtes orales, faisant appel aux «anciens» pour établir les divers droits attachés à une terre, comme celle de la Couldra (Coudrée), dont ils ignoraient si elle dépendait ou non de la châtelainie de Céligny²³. Au mois d'avril 1537, le conseiller Claude Bernard, châtelain de Chapitre, rapporta notamment devant le Conseil de nombreux documents («droits»), dont certains avaient été conservés dans douze petites caisses cachées sous une grosse cloche²⁴. De même, les procureurs de Jussy durent faire l'inventaire des biens des cures et chapelles en présence d'hommes respectables²⁵. Les syndics mettaient du cœur à l'ouvrage, car certains profitaient de la confusion pour s'opposer à la collecte des redevances. Les personnes qui s'opposaient aux amodiateurs étaient principalement des officiers bernois. Les syndics prirent plus d'une fois la plume pour se plaindre des baillis de Gex et de Ternier auprès du représentant officiel du Conseil de Berne dans les pays nouvellement conquis, le boursier général, Michel Augsburges. La tension était grande, car non seulement les officiers bernois s'emparaient des biens ecclésiastiques, mais ils s'employaient également à perturber les activités de la vie courante des sujets genevois, empêchaient les

²¹ A.E.G., R.C. 31, f° 44, 21 août 1537.

²² A.E.G., R.C. 30, f° 195, 21 mars 1537.

²³ A.E.G., R.C. 31, f° 106v°-107, 25.11.1537, et C.L. 3, f° 283v°, avril 1537. Lettre des syndics au châtelain et lieutenant de Céligny.

²⁴ A.E.G., R.C. 30, f° 218v°, 27 avril 1537.

²⁵ A.E.G., R.C. 30, f° 219, 27.4.1537. De même R.C. 30, f° 36v°, 5.8.1536: «F. Falcat de Jussier, procurator, et Franciscus Pictard, procurator de Jussiez, jurarunt revellare omnia bona dicte parrochie quecumque sint et fideliter regere».

bouchers de Vandœuvres d'exercer leur métier s'ils n'étaient pas officiellement établis par les officiers bernois de Gaillard²⁶, saisissaient le bétail dans le territoire des Franchises²⁷, s'opposaient aux vendanges²⁸ et s'emparaient du vin des amodiateurs, taillaient les bois de la forêt de Satigny,²⁹ etc. Au mois d'août, le bailli de Gex, Jacob Hetzel, ordonna même aux habitants de Moins, sujets du Chapitre, de se procurer des armes à Gex et cela contre les droits de la Seigneurie³⁰.

Parallèlement aux officiers bernois, d'anciens ecclésiastiques s'opposaient également à la collecte des redevances seigneuriales. Les nombreux prêtres qui avaient quitté Genève au moment de la proclamation de la Réforme et s'étaient réfugiés à Annecy poussèrent la population de Vétraz, dans le mandement de Ternier, à contester toutes redevances perçues par la Seigneurie³¹. De même, l'ancien prieur de Saint-Victor, François Bonivard, dissimula les titres et droits du prieuré et les transmit aux Bernois dans l'espoir de les recouvrer avec leur aide³². En effet, depuis 1519, sous la contrainte et la menace de Charles III, François Bonivard avait été dépouillé de son bénéfice. Dans l'espoir de le recouvrer un jour, il en avait fait don en 1528 aux hôpitaux de Berne, Fribourg et Genève, tout en s'en réservant les revenus. Mais les Genevois, après s'être emparés des terres de Saint-Victor en 1536, refusèrent d'accéder à la demande du prieur de rentrer en possession des revenus du prieuré³³.

Enfin, la noblesse agissait également de façon à empêcher les amodiateurs de faire leur travail. Que ce soit à Vétraz ou à Challex, Michel de Blonay, seigneur de Marsillié et François d'Allinges, dit de Montfort, refusaient et contestaient à la Seigneurie le droit de percevoir dîmes et cens sur leurs biens, autrefois dus à Saint-Victor et Chapitre³⁴. La tâche s'avérait donc ardue. La

²⁶ A.E.G., R.C. 31, f° 83 v°, 2.11.1537.

²⁷ A.E.G., R.C. 31, f° 70v°, 7.10.1537.

²⁸ A.E.G., P.H. 1537, n°1179, 26.2.1537.

²⁹ A.E.G., C.L. 3, f° 265, 10.2.1537.

³⁰ A.E.G., R.C. 31, f° 49v°, 30.8.1537 et C.L. 3, f° 327 v°, 30.8.1537.

³¹ A.E.G., R.C. 31, f° 80, 26.10.1537 et C.L. 3, f° 339-339v°, 6.10.1537.

³² A.E.G., R.C. 30, f° 195 v°, 23.3.1537.

³³ A.E.G., R.C. 29, f° 50v°, 14.4.1536. Cf. Catherine SANTSCHI, «Saint-Victor de Genève», in *Helvetia Sacra*, t. 3, vol. 2, *Die Cluniazenser in der Schweiz*, pp. 239-325.

³⁴ A.E.G., R.C. 31, f° 42, 17.8.1537, f° 133v°-134, 14.12.1537 et C.L. 3, f° 315, août 1537.

situation était encore plus grave dans le mandement de Thiez, où les Genevois étaient en prise directe avec Charlotte d'Orléans, duchesse de Nemours, cousine de François I^{er} et belle-sœur de Charles III. L'ancien mandement épiscopal de Thiez, situé en Faucigny, composé des quatre paroisses de Bogève, Viuz, Ville et Saint-André, était complètement enclavé dans les territoires de la duchesse³⁵. Cette dernière craignait particulièrement le développement dans cette région de la foi évangélique, qui ne tarderait pas à s'étendre sur ses terres. En représailles à l'envoi éventuel d'un prédicant à Viuz, elle saisit les revenus de la cure de Thorens que les Genevois possédaient sur ses terres et infligea quelques vexations aux habitants de Thiez tout au long de l'été et de l'automne 1537³⁶. Elle contesta entre autres les limites entre Bonne et le mandement de Thiez et maltraita les amodiataires qui avaient l'audace de recouvrer des biens du Chapitre situés sur ses terres. Au cours de sa séance du 22 juin 1537, le Petit Conseil avisa Claude Humbert et Claude Curtet de percevoir « paisiblement » et « sans debat des dimes dangereulx a recouvrer » à Bonne³⁷. Quelques jours plus tard, les syndics se plaignirent auprès du sénat bernois de l'attitude de la duchesse et de ses gens, qui menaçaient et chassaient leurs amodiataires, « venant sus eulx a colovrines et aultres armes a leur faire force »³⁸. La tension atteignit son paroxysme lorsque les syndics apprirent que leur officier, le lieutenant de Thiez, avait été battu à Bonne³⁹. Cette situation difficile prit fin en 1539, lorsque la France s'empara définitivement du mandement de Thiez.

Enfin, la lutte pour défendre les droits territoriaux de Genève se confondait avec le combat mené par le Petit Conseil pour sauvegarder l'exercice des droits de juridiction existants, car en l'absence de frontière bien établie, l'exercice de la puissance publique

³⁵ En devenant duc, Charles III avait cédé à son jeune frère Philippe le Genevois, le Faucigny et le Beaufortain. Philippe se trouva à la tête d'un État important en épousant Charlotte d'Orléans, cousine de François I^{er}, à laquelle le roi avait inféodé en 1528 le duché de Nemours. C'est ainsi que fut constitué la branche des Savoie-Nemours, dont les terres formaient un État dans le duché de Savoie et dont la capitale était Annecy.

³⁶ A.E.G., C.L. 3, f° 301v°, 21.7.1537, R.C. 31, f° 24, 17.7.1537, R.C. 31, f° 87, 7.11.1537, C.L. 3, f° 351-351v°, 7.11.1537.

³⁷ A.E.G., R.C. 31, f° 8, 22.6.1537.

³⁸ A.E.G., C.L. 3, f° 301, 20.7.1537.

³⁹ A.E.G., R.C. 31, f° 73, 16.10.1537 et C.L.3., f° 346 v°, 23.10.1537.

était l'une des marques les plus évidentes de la souveraineté⁴⁰. Depuis le traité de 1536 la situation était claire dans la ville, le territoire des Franchises et les mandements épiscopaux. La Seigneurie s'était substituée à l'évêque et possédait la pleine souveraineté sur ses sujets. La situation était plus complexe dans les territoires de Saint-Victor et de Chapitre, car, en matière pénale, Genève n'y possédait que la basse justice. En matière de haute et moyenne justice, la Seigneurie devait donc partager la souveraineté avec les Bernois, auxquels revenaient l'exécution des peines capitales ou mutilantes et le droit de grâce⁴¹. Or, cette situation hybride provoqua une certaine tension. Les Bernois rechignaient à se limiter à l'exécution des peines et désiraient s'arroger la totalité de la souveraineté en ayant la prétention de refaire à Berne le procès ou d'admettre un appel du condamné, alors qu'ils pouvaient seulement mitiger la sentence, sans refaire le procès, ou exercer leur droit de grâce. Mais le conflit principal entre les deux villes reposait essentiellement sur les appellations en matière civile, car les sujets de Saint-Victor et Chapitre pouvaient faire appel auprès des Bernois d'une sentence donnée par la Seigneurie⁴². Avant 1536, sous le pouvoir du duc de Savoie, le pouvoir judiciaire faisait une distinction entre les appellations selon leur origine, de Saint-Victor ou de Chapitre. En effet, le traité du 7 août 1536 spécifiait que les Bernois se réservaient les appellations du territoire de Saint-Victor «ainsi que de ancienne coutume a été», alors que dans les terres de Chapitre, Berne ne retenait que les «appellations si aucunes se trouvoient être allées du passé par le devant le duc ou son Conseil»⁴³. Bien que les terres de Saint-Victor et Chapitre fussent différenciées en matière d'appellation, Bernois et Genevois les considérèrent finalement comme de même nature, car les difficultés de les gouverner étaient les mêmes. Ces complications trouvaient leur origine dans le traité même, dont les termes trop vagues provoquèrent diverses

⁴⁰ Cf. Bernard LESCAZE, «La notion de frontière au XVI^e siècle: quelques réflexions sur l'exemple genevois», in *Littérature, Histoire, Linguistique. Recueil d'études offert à Bernard Gagnebin*, Lausanne, L'Age d'homme, 1973, pp. 201-222.

⁴¹ Ce partage de la souveraineté remonte au Moyen-Age. Les chanoines ou prieurs justiciers n'avaient pas le droit de verser le sang dans les affaires pénales, leurs terres étant fiefs d'Église. L'exécution des peines était dévolue au comte de Genève, puis au duc de Savoie qui agissait par l'intermédiaire de son châtelain de Gaillard.

⁴² Sur le problème de l'administration de la justice dans les terres de Saint-Victor et Chapitre, cf. PONCET, *op. cit.*

⁴³ Cf. *S.D.G.*, vol. II, p. 321.

interprétations. Le problème principal résidait dans le lieu d'appellation, car le traité ne le spécifiait pas, se référant essentiellement à l'usage de la coutume. Sous Charles III, les appellations étaient portées à l'instance supérieure, à Chambéry. Les Genevois voulaient donc que celles-ci fussent désormais portées à Berne, alors que les Bernois voulaient les porter à un officier inférieur, le bailli de Ternier. Le 5 juillet, les commissaires bernois Jean Rodolphe de Graffenried, Michel Auspurguer et le bailli de Ternier se rendirent à Genève pour régler ce différend⁴⁴. Ce problème était loin d'être résolu, puisque le Petit Conseil apprit au mois de septembre qu'Amblard Goyet, seigneur de Copponex, avait fait appel au bailli de Ternier d'une sentence donnée par le châtelain de Saint-Victor. Au mois de novembre les députés bernois Graffenried et Jean Buober revinrent à Genève pour présenter leurs doléances au Petit Conseil qui, appuyé par le Conseil général, insista à nouveau pour porter les appels à Berne et non à Ternier, car «ce sera prouffict des paovres subjectz qu'ilz n'ayent poin si pres de eulx le juge de leurs appeaulx que de avoir si grosse commodité de appeller, laquelle faict que a tout propoz il se portent pour appellans⁴⁵». La Seigneurie craignait particulièrement de perdre son pouvoir d'exercer la justice si ses sujets pouvaient si facilement faire appel au bailli de Ternier. Finalement les Genevois se plièrent aux exigences bernoises afin de respecter les clauses du traité, mais insistèrent pour éloigner le lieu d'appel afin de garantir leur autorité en matière judiciaire. Ainsi le Petit Conseil demanda que les appels fussent portés à Moudon ou à Payerne.⁴⁶

Syndics et conseillers se battaient contre toute nouveauté, tout empiétement de l'exercice de la justice, de crainte que la moindre violation ne créât un précédent dont les Bernois puissent un jour se prévaloir. D'ailleurs, dans la correspondance de 1537 avec le bailli de Ternier conservée dans le fonds intitulé «Lettres du Conseil», le Petit Conseil mettait sans cesse en garde le bailli de ne pas innover, terme significatif en matière de justice.

Après trois ans de discussions, ce problème fut résolu par le «Départ de Bâle», traité ratifié en 1544, qui créait pour les terres de Saint-Victor et Chapitre un tribunal de juridiction mixte en

⁴⁴ A.E.G., R.C. 31, f° 16, 5.7.1537.

⁴⁵ A.E.G., R.C. 31, f° 104v°, 25.11.1537.

⁴⁶ A.E.G., R.C. 31, f° 211, 25.11.1537.

matière civile, comprenant le bailli de Ternier, un conseiller de Genève et un ressortissant de Saint-Victor. Quant aux jugements en dernière instance, ils étaient rendus par les autorités de la ville de Berne, suivant l'ancienne coutume qui donnait l'autorité suprême au Conseil du duc de Savoie. Ce traité fut plus tard confirmé pour 23 ans par le « mode de vivre » négocié le 5 mai 1570 par les Bernois, entre Genève et le duc de Savoie Charles IV, qui avait récupéré en 1564 le Pays de Gex et ses terres dans le Chablais et le Genevois.

Cette situation ambiguë dans les terres de Saint-Victor et Chapitre continuera à provoquer de nombreux conflits de limite et de juridiction encore longtemps. Il faudra attendre le traité de Paris de 1749 et le traité de Turin de 1754 pour établir une véritable frontière du côté du Pays de Gex et de la Savoie. Genève cédera alors de nombreux droits sur certains villages, mais en récupérera d'autres, de telle sorte qu'elle formera finalement un territoire dans lequel elle possédera la plénitude de la souveraineté.

